

**Délibération n° 142/CP du 19 avril 2024**  
***relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie***

Historique :

Créée par : *Délibération n° 142/CP du 19 avril 2024 relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie*

*JONC du 30 avril 2024*  
*Page 8526*

***TITRE I : Fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie***

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et missions**

Conformément à l'article Lp. 721 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, le Fonds pour l'amélioration et le développement de la qualité de la construction en Nouvelle-Calédonie (fonds AQC) a pour objet de financer des actions portées par des personnes morales, publiques ou privées, entrant dans le cadre du référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie.

Il apporte également un soutien financier à tout projet ou toute mesure permettant de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la performance de la construction en Nouvelle-Calédonie et à la réduction de la sinistralité.

Ce soutien financier peut notamment se traduire par une aide au financement des ressources humaines nécessaires au pilotage et à l'évaluation d'opérations ou de projets spécifiques.

**Article 2 : Ressources**

Les ressources du fonds AQC sont constituées :

1° d'une quote-part de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article Lp.721 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

2° des subventions, contributions, aides et dons versés par les institutions, les collectivités, l'Etat et leurs établissements publics, ainsi que tout organisme privé ou public, y compris national ou européen.

***TITRE II : Comité de gestion***

**Article 3**

Il est institué un comité de gestion du fonds AQC chargé de rendre un avis sur les demandes de financement qui lui sont adressées.

## **Article 4 : Composition**

I- Le comité de gestion du fonds AQC est composé :

1° du membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge du secteur de la construction, président ;

2° du président du comité technique d'évaluation prévu à l'article 23 de la délibération modifiée n° 115 du 24 mars 2016 susvisée ;

3° de trois membres élus par le comité technique d'évaluation parmi ses membres ;

4° de deux personnes qualifiées reconnues en raison de leur indépendance et de leur connaissance du secteur de la construction parmi les membres socio-professionnels dont la structure d'exercice relève du droit privé, désignées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Chaque membre titulaire du comité de gestion a un suppléant désigné selon les mêmes modalités.

II- Le mandat des membres du comité de gestion mentionnés aux 1° et 2° du I du présent article prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

La durée du mandat des membres du comité de gestion mentionnés aux 3° et 4° du I. du présent article est de cinq ans.

## **Article 5 : Fonctionnement**

I- Le comité de gestion est convoqué par son président. La convocation est adressée au moins sept jours avant la réunion et en fixe le lieu, la date et l'heure. En cas d'urgence, ce délai est ramené à 48 heures. L'ordre du jour et les documents de séance doivent être envoyés au moins 48 heures avant la réunion.

II- Le comité de gestion ne peut valablement siéger que si au moins la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée au plus tôt au troisième jour ouvré qui suit et celle-ci se tient valablement sans condition de quorum.

En cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le membre titulaire du comité de gestion peut donner procuration à un autre membre du comité.

Ce dernier ne peut être porteur que d'une seule procuration.

III - Le président du comité peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile.

IV- Les décisions du comité de gestion sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

V- Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.

VI- Les réunions du comité de gestion ne sont pas publiques.

VII- En cas d'urgence ou pour des ajustements sur des actions financées en cours de réalisation, le président peut procéder, par voie dématérialisée, à la consultation des membres du comité de gestion.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à 48 heures. Il recueille les votes et les observations des membres du comité de gestion. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut avis favorable du membre consulté.

Toutefois, si un tiers des membres en fait la demande écrite dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le président réunit le comité de gestion dans les conditions prévues au I.

VIII - Chaque consultation donne lieu à des avis rendus et font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du comité de gestion. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis exprès et des membres ayant émis un avis favorable implicite.

IX- En tant que de besoin, un règlement intérieur du comité de gestion peut préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement non définies par la présente délibération.

## **Article 6 : Gestion administrative et financière**

Le secrétariat du fonds AQC est assuré par le service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

### ***TITRE III : Procédures et bilans***

#### **Article 7 : Procédures**

I- Les demandes de financement par le fonds AQC sont adressées à la direction compétente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. L'instruction de ces demandes est également confiée à cette direction. Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction de ces demandes sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

II- Le cadre d'intervention relatif aux aides financières éligibles au fonds est proposé par le comité de gestion du fonds AQC.

III- Tout financement au titre du fonds AQC est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité de gestion. L'arrêté précise le bénéficiaire du financement, l'action financée, le montant du financement ainsi que les modalités de son versement et prévoit, le cas échéant, la conclusion d'une convention dans les conditions fixées au II de l'article 84-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

#### **Article 8 : Elaboration du bilan annuel**

Chaque année, un bilan est présenté au comité de gestion qui détaille l'utilisation des fonds lors de l'exercice précédent. Il est ensuite adressé, pour information, au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ce bilan fait état du montant des ressources allouées, de l'inventaire des projets et des mesures financés pendant l'année écoulée, et évalue l'impact de l'utilisation des fonds par rapport aux objectifs des projets et mesures financés.

### **Article 9 : Transmission**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.